

**ARRETE N°289/24**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement  
RUE DE KERZINCUFF**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de Monsieur Guével en date du 06 septembre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une **fête de quartier et d'une assemblée générale le samedi 14 septembre 2024**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules **rue de Kerzincuff**,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – CIRCULATION**

Le **samedi 14 septembre 2024 de 10h00 à 18h00**, La circulation de tous les véhicules sera interdite **rue de Kerzincuff**.

**ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

Pendant la même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit **rue de Kerzincuff**.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

**ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification

le : **06 SEP. 2024**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **06 SEP. 2024**

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON